

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° :N° RG 19/00402 - N° Portalis DBYH-W-B7D-JBVO

AFFAIRE : [REDACTED] DEMANDEURS C/S.A. ENEDIS – DIRECTION
REGIONALE ALPES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 25 Juillet 2019

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de
GRENOBLE, assisté de Magali DEMATTEI, Greffier ;

ENTRE:

DEMANDEURS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Tous représentés et plaident Maître Arnaud DURAND de la SCP LEXPRECIA, avocats au barreau de PARIS, représentés par Maître Christophe LEGUEVAQUES de la SELARL LEGUEVAQUES, avocats au barreau de PARIS, représentés par Maître Melanie MURIDI de la SELARL DURAND GRANDGONNET MURIDI, avocats au barreau de GRENOBLE,

D'UNEPART

ET:

DEFENDERESSE

S.A. ENEDIS - DIRECTION REGIONALE ALPES, dont le siège social est sis 11 rue Felix Esclangon- 38000 GRENOBLE

représentée et plaident par Me Gilles LE CHATELIER, avocat au barreau de LYON et représenté par Maître Alexis GRIMAUD de la SELARL LEXAVOUE GRENOBLE, avocats au barreau de GRENOBLE,

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 29 Mars 2019 pour l'audience des référés du 10 Avril 2019;

Vu les renvois aux 05/06/19 et 12/06/19;

A l'audience publique du 12 Juin 2019 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Pascale MAZOYER, Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 25 Juillet 2019, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE, PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier délivré le 29 mars 2018,

, qui ne souhaitent pas voir installer dans leur bien immobilier un compteur "LINKY" dès lors qu'ils sont atteint d'un syndrome d'électro-sensibilité, ont fait assigner la SA ENEDIS "prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité à l'établissement suivant : ENEDIS- Direction Régionale Alpes - 11 rue Félix Esclangon - 38000 GRENOBLE", devant le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE afin, en application des dispositions des articles 809 alinéa 1er et 808 du Code de Procédure Civile, de voir :

- enjoindre à la SA ENEDIS, sous astreinte de 500 € par jour de retard et par personne passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir de :

- * n'installer au préjudice des demandeurs aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

- * distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 Khz et 95 Khz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,

- * ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire,

- * enjoindre à la SA ENEDIS de communiquer les catégories d'informations ci-après sous astreinte de 500 € par jour de retard par information et par demandeur passé 15 jours à compter de l'ordonnance à intervenir :

- * la fréquence par seconde à laquelle le composant le plus précis du lin échantillonne la consommation électrique et la manière dont sont traitées les données issues de cet échantillonnage,

- * la liste précise de toutes les données que le "Linky" est en capacité de communiquer en plus des données de consommation,

- * la liste précise des capteurs et des mémoires vives et mortes incluses dans le "Linky", notamment leurs références standardisées et leurs caractéristiques principales,

- * la description précise de la partie métrologie du "Linky" dont le volet matériel et le volet logiciel,

- * la description précise des fonctions des plus anciens logiciels ayant été implantés dans le "Linky", de l'historique de toutes les modifications faites sur les logiciels destinés au "Linky", des plus récents logiciels développés pour le "Linky", des logiciels programmés, envisagés ou étudiés pour le "Linky" pour les cinq prochaines années,

- * la description précise de la parties modem CPL du "Linky", notamment les références standardisées de ses composants et leurs caractéristiques principales dont leur puissance maximale en Ampères et en Volts,

- * la police d'assurance souscrite par la SA ENEDIS auprès d'une compagnie d'assurance pour garantir les risques liés au déploiement du "Linky", notamment en matière de champs électromagnétiques,

- * la liste précise des départs de feu, suivis ou non d'un incendie, survenus depuis le 1er mars 2010 sur un point de livraison disposant d'un "Linky", avec l'indication, pour chaque événement: du lieu et de sa date, de la date de pose d'un "Linky" et de qualification professionnelle du technicien, de la date et de la nature de la dernière intervention du distributeur ou d'un tiers mandaté par lui, de l'état des composants du "Linky" après l'événement en précisant le type de

"Linky" impliqué, des causes et de leurs justifications telles que rapportées par le client, par tout témoin, par le fournisseur, par le distributeur, ainsi que par tout expert,

- * les mesures techniques pour prévenir, à raison du "Linky", toute élévation de température, tout arc électrique et tout rayonnement pouvant causer un danger, y compris les modifications matérielles et logicielles apportées au "Linky" depuis le 1er mars 2010,

- * la liste des normes auxquelles : le "Linky" est certifié conforme et l'identité de l'organisme certificateur ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il est prétendu conforme par la SA ENEDIS ainsi que les points de discussion survenus sur le respect desdites normes, il devait être mis en conformité mais ne l'a finalement pas été ainsi que les raisons des disqualifications,

- * les conditions essentielles de chacune des conventions passées depuis 2011 avec ou en présence de l'une ou plusieurs de "CAPGEMINI CONSULTING", "CAPGEMINI FRANCE", "CAPGEMINI", "CAPGEMINI SERVICES" et ayant un lien avec le système "Linky" et/ou avec les données issues du système "Linky",

- condamner la SA ENEDIS aux entiers dépens en ce compris les frais d'Huissiers dont distraction au profit de Maître Arnaud DURAND en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La SA ENEDIS s'est opposée aux demandes et a sollicité du Juge des Référés, en application des dispositions des articles 75 du Code de Procédure Civile, R 312-7 du Code de justice administrative, 46, 31 du Code de Procédure Civile, 809 alinéa 1er et 808 du Code de Procédure Civile de :

- à titre principal,

- * rejeter la requête comme irrecevable car dirigée vers une juridiction judiciaire alors que c'est la juridiction administrative qui est compétente,

- * rejeter la requête de [REDACTED] [REDACTED] comme irrecevable car dirigée vers une juridiction territorialement incompétente,

- * rejeter la requête de [REDACTED] comme étant irrecevable pour défaut à agir,

- à titre subsidiaire,

- * débouter les requérants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
 - * condamner les requérants aux entiers dépens,
 - * condamner les requérants à verser à la SA ENEDIS 5000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A l'audience, les demandeurs ont contesté les exceptions de compétence de la SA ENEDIS au motif qu'elles n'ont pas été développées in limine litis.

SUR QUOI

I) SUR LA COMPÉTENCE ET L'INTÉRÊT A AGIR

A titre préalable, il convient de constater que la SA ENEDIS a déposé en début d'audience ses conclusions dans lesquelles, avant toute défense au fond, elle a opposé aux demandeurs, des exceptions d'incompétence du Juge des Référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE pour certains d'entre eux. S'il est constant que cette société n'a pas avant la plaidoirie des demandeurs fait état oralement de ces exceptions, il convient de constater que ses écritures ont respecté les termes des dispositions des articles 73 à 83 du Code de Procédure Civile et que lors des plaidoiries, le Conseil de la SA ENEDIS n'a développé aucun argument de fond avant de faire état de ses exceptions. Celles-ci seront donc déclarées recevables.

A) compétence matérielle

Les requérants agissent contre une société privée, la SA ENEDIS, dans un cadre contractuel en raison d'un dommage corporel et visant à une obligation de faire ou de ne pas faire sous astreinte. Ils ne remettent pas en cause la distribution d'énergie et leur accès au réseau public d'électricité. Le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance ne peut donc que constater la compétence de la juridiction judiciaire.

B) compétence territoriale

En application des articles 42 et 43 du Code de Procédure Civile, la juridiction territorialement compétente est sauf dispositions contraires, celle du lieu où demeure le défendeur, soit pour une personne morale, le lieu où celle-ci est établie, donc le plus souvent celui de son siège social. Il peut s'agir également de la juridiction dans le ressort de laquelle est établi l'un de ses établissements, mais à la double condition que ce dernier dispose d'une autonomie de gestion suffisante avec les tiers et qu'il soit impliqué dans le litige.

L'article 46 du même code dispose pour sa part qu'en matière contractuelle ou mixte, le demandeur peut saisir, également, à son choix le lieu de l'exécution de la prestation de service ou la juridiction où est situé l'immeuble concerné.

En l'espèce, sur le fondement des articles 42 et 43 du Code de Procédure Civile, les demandeurs ont choisi d'assigner la SA ENEDIS devant le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE au motif que cette société dispose d'un établissement dans cette ville et que des courriers auraient été envoyés par la direction régionale des ALPES, domiciliée dans cette même ville.

Toutefois, les demandeurs ne produisent comme courriers portant la mention de ladite direction que deux courriers dont les noms ont été masqués. Il est donc impossible de les relier avec eux. De plus, s'il peut être retiré de ces mêmes courriers qu'un service de relation clientèle existe au niveau de cette direction, il n'est aucunement démontré que celle-ci dispose d'une autonomie de gestion. Il convient de relever au contraire, et cela n'est pas contesté, que le déploiement des compteurs électriques litigieux est une volonté nationale, non limitée aux ALPES.

La jurisprudence dite des gares principales ne saurait donc se voir appliquée à l'espèce.

Sur le fondement de l'article 46 du Code de Procédure Civile, il convient de constater que parmi les immeubles concernés par une pose des compteurs "Linky", seuls ceux de [REDACTED] et [REDACTED], sont situés dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, qui trouve donc sa compétence de ce fait pour ces parties.

Comme par ailleurs, la présente procédure n'entre pas dans le cadre d'une action de groupe, qui autoriserait la saisine de n'importe quelle juridiction où se trouverait la compétence pour une seule des parties, le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE ne peut donc que prononcer son incompétence au profit des Tribunaux de Grande Instance de BONNEVILLE (74), concernant [REDACTED], de THONON LES BAINS (74) concernant [REDACTED], d'ALBERTVILLE (73), concernant [REDACTED], et de VIENNE (38), concernant [REDACTED] qui seront donc renvoyés à mieux se pourvoir devant ces juridictions.

C) sur la fin de non recevoir

Sur la fin de non-recevoir relevée à l'encontre de [REDACTED], dès lors que le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande, il convient de constater que cette exception devient sans objet.

II) SUR LES DEMANDES FORMÉES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 809 ALINEA 1er DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'article 809 alinéa 1er du Code de Procédure Civile dispose que le Juge des référés peut même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent est le dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer et le trouble manifestement illicite est constitué par toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

En l'espèce,

à l'encontre de la SA ENEDIS peuvent se résumer en la violation du droit tenant :

- à la liberté de choix du consommateur,
- au caractère inopposable, voire abusif, des clauses contractuelles,
- à la violation du règlement général sur la protection des données et de l'ordre public économique,
- aux défauts des produits et services
- au droit à la santé.

Sur la liberté de choix du consommateur le caractère anormal ou abusif des clauses contractuelles, il convient de relever que le développement des compteurs communicants est rendu obligatoire par le droit européen suite à la directive 2009/72 du 13 juillet 2009, qui a été transposées en droit interne sous les articles L 341-4 et R 341-4 du Code de l'énergie.

La SA ENEDIS, gestionnaire du réseau public d'électricité en développant la pose des compteurs "Linky" qui entrent dans la catégorie des compteurs communicants ne fait donc que remplir son obligation.

Cette obligation a été confirmée par l'avis de la CNIL, dans son avis du 25 novembre 2017, qui a rappelé que la généralisation des compteurs résulte d'une obligation légale de modernisation des réseaux qui répond à des directives européennes, le consommateur qui n'a donc pas d'autre choix que d'accepter le changement de compteur, gardant le choix de son fournisseur d'électricité.

Par ailleurs, il n'est pas démontré par

que l'installation des compteurs "Linky" est réalisée en contravention aux textes ci-dessus évoqués et aux conditions des contrats les liant à leur fournisseur d'électricité et donc à la SA ENEDIS. Les mises en demeure générales délivrées le 04 juillet 2018 auxquelles est annexée la liste de personnes, dont font parties les demandeurs, contestant la mise en place des compteurs litigieux qui fait mention d'une liberté de choix bafouée, simple pétition de principe, ne suffit pas à démontrer quelque manquement que ce soit de la SA ENEDIS au contexte légal, réglementaire ou contractuel.

Toujours à ce titre, les demandeurs, ne démontrent pas davantage qu'il existe un déséquilibre véritable entre les droits et les obligations des parties et une pratique abusive et/ou anormale de la SA ENEDIS puisque celle-ci a mis sur le marché un produit se conformant à la réglementation européenne et française. Or, il n'appartient pas au Juge des Référé de porter une appréciation sur cette réglementation.

ne rapportent donc pas la preuve d'un trouble manifeste et illicite à ce titre.

Sur la protection des données et l'ordre économique, il convient de relever que la CNIL a estimé conforme l'enregistrement et la conservation de la courbe de charge par "Linky", dès lors que la collecte des données ne peut être faite qu'avec l'accord du client et qu'à défaut seule est transmise la consommation qui permet la facturation.

De plus, il n'est présenté, en l'état, aucun justificatif par [REDACTED] que la SA ENEDIS aurait manqué au respect de ses obligations légales dictées par le Code de l'énergie selon lesquelles chaque gestionnaire de réseau préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication pourrait porter atteinte aux règles de la concurrence libre et loyale et de non-discrimination. Les mises en demeure du 04 juillet 2018, évoquées ci-dessus, ne comportant d'ailleurs pas de mention à ce sujet.

Enfin, également comme il a déjà été vu ci-dessus, en absence de démonstration d'un manquement de la SA ENEDIS, il n'appartient pas à un Juge des Référé d'apprécier la réglementation européenne et française.

[REDACTED] ne rapportent donc pas la preuve d'un trouble manifeste et illicite à ce titre.

Sur une violation des règles de sécurité et attentatoire à la santé, [REDACTED]

[REDACTED] font grief à la SA ENEDIS de faire poser les compteurs litigieux par des personnes inexpérimentées, que ces compteurs sont à l'origine d'incendie ou sont susceptibles de provoquer des incendies et qu'ils sont facteurs de risques pour la santé. Concernant le risque incendie, il convient de relever que l'avis de l'expert incendie LAVOUE conclut en précisant que rien n'indique que le risque de départ de feu avec le compteur "Linky" soit supérieur au risque concernant les anciens compteurs. Sur la qualité de la formation des poseurs, les arguments des demandeurs se fondent sur des articles de presse qui sont contredit par les éléments produits par la SA ENEDIS. Toujours sur ce point, [REDACTED] font état de la méconnaissance par la SA ENEDIS des règlements sanitaires départementaux. Cependant, l'interprétation des dits règlements donnée par les demandeurs, notamment sur la présence de panneaux bois comme support des compteurs "Linky" ne correspondant pas à la norme NP C14-100, ne représente pas la réalité puisque cette norme ne les prohibe pas sur les simples remplacements de compteur.

Sur les risques pour la santé, il convient, là encore, de noter qu'en absence de certitude sur la nocivité des dits compteurs et au regard des recommandations de l'ANSES et de la réglementation, dont il n'est pas démontré que la SA ENEDIS les méconnaisse. Il y a lieu, dès lors, de constater que la preuve d'un trouble manifeste et surtout illicite n'est pas rapporté

Enfin, sur l'existence d'un dommage imminent pour les parties concernées, il y a lieu de relever que [REDACTED] produit un avis médical non circonstancié ne faisant aucun lien avec le compteur "Linky" et fait essentiellement état d'un dommage moral. Il convient de retenir qu'en l'état, son syndrome d'électrosensibilité, notamment au compteur litigieux, reste discutable, que le dommage moral allégué du fait de l'anxiété résultant de l'attente n'est à ce jour qu'éventuel, et que c'est au mieux pour les demandeurs sur le fondement du principe de précaution que pourrait être envisagée une réponse favorable à leur demande.

Or, par définition, ce principe évoque seulement un dommage incertain, alors que l'existence d'un dommage imminent, par essence, comme il a été vu ci-dessus, réclame un dommage certain en cas de perpétuation de la situation.

Dans ces conditions, la preuve de l'existence d'un dommage imminent concernant cette partie n'est à ce stade de la procédure pas rapportée.

Il convient, en conséquence de débouter [REDACTED] de ses demandes formées sur le fondement de l'article 809 alinéa 1er du Code de procédure Civile.

En revanche, concernant [REDACTED], qui, semble-t-il, partage le même logement que [REDACTED], il convient de constater qu'elle justifie par des certificats médicaux circonstanciés, un avis de l'ARS et d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé pour une hypersensibilité aux champs électromagnétiques. Eu égard à ces documents justificatifs dont il ressort notamment que [REDACTED] connaît des symptômes confirmant

un tel diagnostic et qu'un risque existe pour sa santé en cas de pose d'un compteur "linky" (pièce DGN 4.4), le risque d'un dommage imminent semble caractérisé.

Il y a donc lieu de déclarer sa demande, et celle de [REDACTED], sur le fondement des dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile fondée et d'enjoindre à la SA ENEDIS sous astreinte de 200 € par jour de retard passé 15 jours à compter de La signification de la présente ordonnance de :

* n'installer au préjudice de [REDACTED] et de toute personne partageant le même domicile, en l'état, [REDACTED], aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

* distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 Khz et 95 Khz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,

* ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire.

III) SUR LES DEMANDES FORMÉES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 808 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

L'article 808 du Code de Procédure Civile dispose que dans tous les cas d'urgence, le président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

[REDACTED] fondent leur demande de communication de différents documents sous astreinte sur les mises en demeure datées du 04 juillet 2018, par laquelle ils demandent, parmi d'autres personnes, à la SA ENEDIS de respecter leur liberté de choix en prenant toutes mesures conservatoires et de remise en état pour leur délivrer un courant propre, non pollué, exempt de des nouveaux courants porteurs en ligne, y compris lorsqu'ils proviennent du voisinage, et ce bien sûr sans la mise en service de l'ordinateur "Linky".

Dès le 25 juillet, la SA ENEDIS a apporté réponse à cette mise en demeure en rappelant le cadre juridique du déploiement du compteur "Linky", l'absence de violation du code de la consommation, le respect des normes sanitaires et de la vie privée. Or, ce n'est que le 29 mars 2018, soit 8 mois plus tard, que [REDACTED]

formalisent une demande de communication de pièces. Le caractère urgent de la demande reste donc sérieusement discutable.

Par ailleurs, comme il vient d'être vu dans les développements ci-dessus, les questions posées quant à la nocivité ou non des compteurs "Linky", notamment concernant des personnes supposées électro-sensibles, le risque d'incendie des dits compteurs, la technique précise des compteurs réclament un examen approfondi des rapports scientifiques contradictoires produits par les parties et font donc l'objet de contestations dont le caractère de sérieux n'est pas contestable.

En conséquence, le Juge des Référés ne peut que relever que les demandes de communications de pièces techniques complémentaires échappent à son domaine d'intervention. Il convient donc de renvoyer les parties à mieux se pourvoir sur ces demandes.

V) SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

_____ sont renvoyées à mieux se pourvoir devant une juridiction compétente. _____ est déboutée de ses demandes et renvoyée mieux se pourvoir devant le Juge du fond. Dans ces conditions, ces demandeurs devront supporter in solidum la charge des dépens de la présente procédure.

Cependant, eu égard de la disparité des situations économiques des parties, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chacune des parties la charge de leurs frais irrépétibles. La SA ENEDIS sera donc déboutée de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Nous Juge des Référés, par décision contradictoire, en premier ressort, rendue par mise à disposition au Greffe,

Déclarons recevables les exceptions formulées par la SA ENEDIS ;

Nous **déclarons** matériellement compétent ;

Nous **déclarons** territorialement incompétent au profit des Juges des Référés des Tribunaux de Grande Instance de BONNEVILLE, de THONON LES BAINS, d'ALBERTVILLE et de VIENNE pour connaître des demandes de _____ ;

Renvoyons la cause et les parties qui viennent d'être énoncées à mieux se pourvoir respectivement devant les Juges des Référés des Tribunaux sus énoncés ;

Nous **déclarons** territorialement compétent à l'égard de _____ ;

Disons n'y avoir lieu à référé à l'égard des demandes de _____, la déboutons de toutes ses demandes et la renvoyons à mieux se pourvoir devant le Juge du fond;

Faisons injonction à la SA ENEDIS sous astreinte de 200 € par jour de retard passé 15 jours à compter de la signification de la présente ordonnance de :

* n'installer au préjudice de _____ aucun appareil dit "Linky" ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

* distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type "Linky" notamment dans les fréquences comprises entre 35 Khz et 95 Khz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,

* ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire ;

Déboutons _____ du surplus de leurs demandes ;

Déboutons la SA ENEDIS de sa demande formée en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamnons in solidum

aux dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Magali DEMATTEI

Jean-Yves DURAND

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Me Greffier en Chef

